

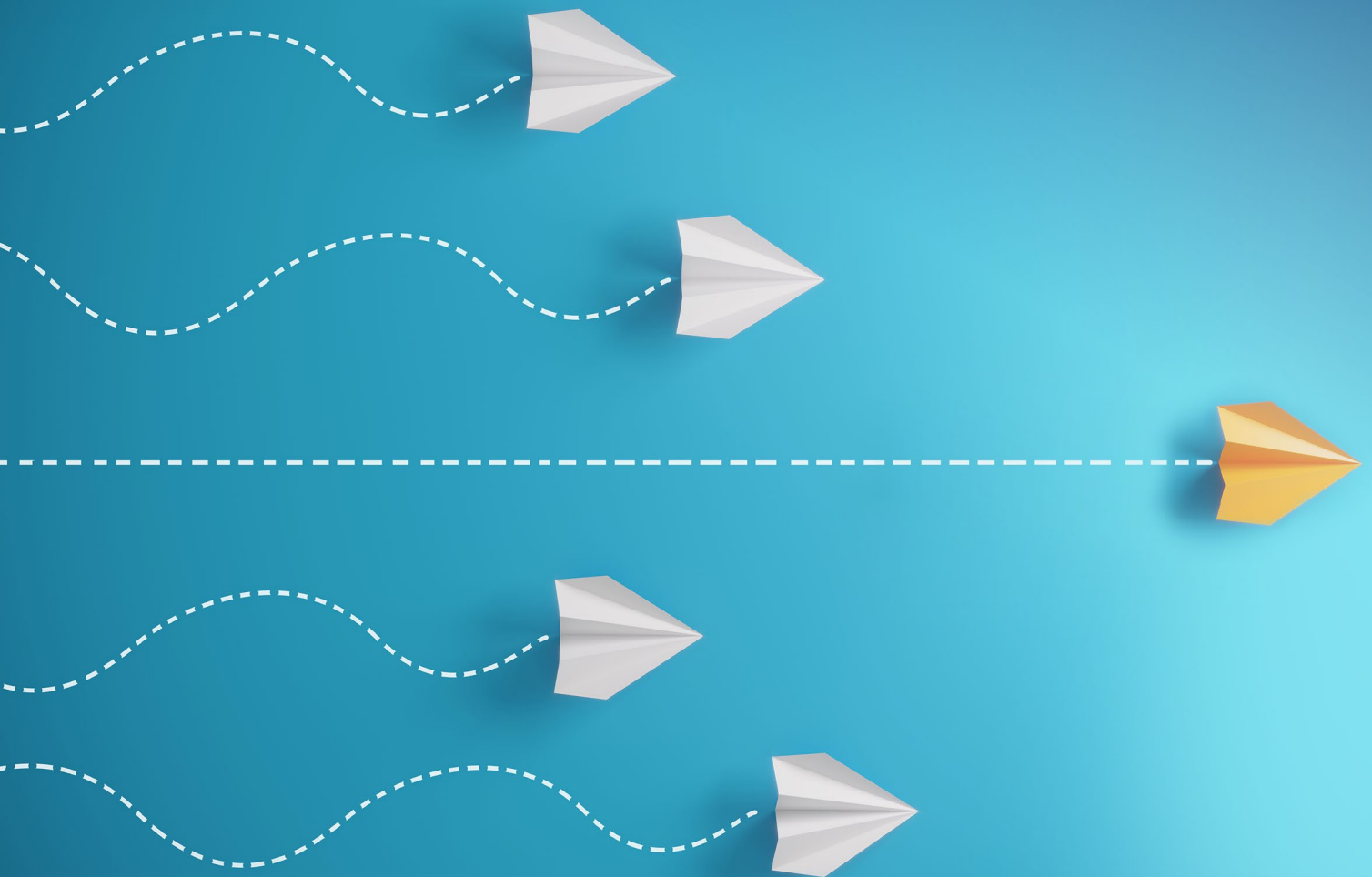
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

2026-02-06



SOMMAIRE

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a entamé des travaux d'actualisation législative et réglementaire qui ont été initiés par des modifications à la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29) en 2021 et des modifications du Règlement sur les aliments (RLRQ, chapitre P-29, r. 1) le 1^{er} décembre 2024, ainsi que par l'entremise de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, sanctionnée le 9 avril 2025.

La nouvelle phase de modification du Règlement sur les aliments vise notamment à répondre aux engagements gouvernementaux de la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions*, de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – *Pour une réglementation intelligente* (décret no 1558-2021) ainsi qu'au Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

Conformément au Règlement, il est interdit aux producteurs agricoles de vendre leurs viandes directement aux consommateurs si elles proviennent d'animaux qui n'ont pas été abattus dans un abattoir sous inspection permanente. De plus, la réglementation ne permet pas à un producteur d'utiliser le service d'abattage à forfait des abattoirs de proximité pour ensuite vendre lui-même la viande provenant de ses animaux.

Une révision de la réglementation peut contribuer à lever certains obstacles à l'amélioration de l'offre de viandes en circuit court et à encourager la diversification des modèles d'affaires des abattoirs de proximité. Cette intervention pourrait également mener à une réduction des coûts liés au transport des animaux et accroître le bien-être de ces derniers. Elle favoriserait la mise en marché de la viande locale, la croissance du secteur de l'élevage et la valorisation des produits du terroir.

Cette révision n'entraînerait aucun coût direct de conformité, de formalité administrative additionnelle, de manque à gagner ou d'économie pour les éleveurs d'animaux en ferme (sauf les éleveurs de poulets mentionnés ci-dessous) et pour les exploitants d'abattoirs de proximité de type général. Pour ces deux groupes, le statut des permis reste inchangé.

Pour les éleveurs de poulets qui seraient autorisés à opérer un abattoir de proximité sur le site de leur élevage, il n'y a ni coûts directs de conformité, ni manque à gagner, ni économie.

Cependant, il y a des coûts d'ouverture de dossier et droits de permis. Ces coûts, qui ne sont toutefois pas obligatoires, iraient de 8 517 \$ à 17 034 \$¹ en première année et de 6 120 \$ à 12 240 \$ les années suivantes. Il y a également des coûts non obligatoires de formalités administratives de l'ordre de 1 000 \$ par année.

¹ Si la première demande de permis de restauration n'est pas déposée en même temps que la demande pour le nouveau permis d'abattoir de proximité.

En contrepartie, des revenus additionnels découlant de la vente au détail des poulets entiers autorisés (un maximum de 300 poulets) rapporteraient à l'ensemble de ces éleveurs quelque 193 000 \$ par année, selon une première estimation.

Le projet de modification réglementaire vise également à rassembler les normes relatives aux abattoirs de proximité dans un seul règlement, soit le Règlement sur les aliments. Cette modification vise à simplifier la compréhension des exigences pour la clientèle tout en assurant la cohérence et la concordance des règles de salubrité dans le secteur des viandes.

Par ailleurs, le Règlement exige que les producteurs laitiers installent leur système de traite robotisé fixe dans un local avec une aire à pression positive, lorsque cet équipement est choisi pour faire la traite. Or, cet aménagement est coûteux pour un producteur, offre peu de flexibilité pour s'adapter aux bâtiments de ferme existants et ne contribue pas nécessairement à l'atteinte d'un haut niveau de qualité du lait.

Dans l'optique d'offrir une plus grande flexibilité d'acquisition et d'installation des systèmes de traite robotisés dans les fermes laitières, la modification proposée permettra aux producteurs laitiers d'installer un système de traite robotisé fixe dans un lieu qui ne nécessite pas un local fermé avec pression d'air positive. Cet allègement n'entraîne ni coûts directs de conformité, ni coûts d'ouverture de dossier et droits de permis, ni manque à gagner, ni économies.

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	6
2. PROPOSITION DU PROJET	8
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	11
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	12
4.1. Description des secteurs concernés.....	12
4.2. Coûts pour les entreprises.....	13
4.3. Économies pour les entreprises.....	16
4.4. Synthèse des coûts et des économies	18
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	18
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	23
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	24
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	24
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	24
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	24
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	27
10. CONCLUSION.....	27
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	28
12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	29

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29) (ci-après « Loi P-29 ») habilite le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement du Québec à encadrer les activités de préparation et de vente d'aliments afin de veiller à la salubrité alimentaire et de contribuer à la protection des consommateurs.

Adopté en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29) (ci-après « Loi P-29 »), le Règlement sur les aliments (RLRQ, chapitre P-29, r. 1) (ci-après « Règlement ») régit les normes générales d'hygiène alimentaire et établit notamment les conditions sur les permis d'exploitation et les exigences spécifiques pour les secteurs des viandes, des produits laitiers et leurs succédanés, des œufs de consommation, des produits marins et d'eau douce, ainsi que des produits de l'érable et leurs succédanés.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après « MAPAQ ») a entamé des travaux d'actualisation législative et réglementaire qui ont été initiés par des modifications à la Loi P-29 en 2021 et des modifications du r. 1 le 1^{er} décembre 2024, ainsi que par l'entremise de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, sanctionnée le 9 avril 2025 (Loi n° 85). La nouvelle phase de modification du Règlement vise notamment à répondre aux engagements gouvernementaux de la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions* (ci-après « Politique »), de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – *Pour une réglementation intelligente* (décret no 1558-2021) ainsi qu'au Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

Raison d'être de l'intervention

Les modifications proposées s'inscrivent dans les objectifs 1.2, 1.3 et 2.2 de la Politique, soit améliorer l'environnement d'affaires des entreprises, élargir l'offre de produits locaux distinctifs ainsi que faciliter l'accès aux aliments et le rapprochement avec les consommateurs. Des efforts concertés sont ainsi mis en œuvre afin de favoriser l'agriculture de proximité et une plus grande autonomie alimentaire pour tous les Québécois. Cela se traduit par une volonté d'augmenter la capacité d'abattage dans les régions et d'offrir de la flexibilité dans l'aménagement des fermes laitières, afin de soutenir les filières de productions animales.

La modification effectuée en 2021 à la Loi P-29 a introduit les leviers nécessaires à la mise en place de projets pilotes pour favoriser l'innovation à court terme et en étudier les répercussions afin d'évaluer la possibilité de modifier la réglementation. Ainsi, un Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme a été mis en œuvre par arrêté en 2022 en vertu de l'article 56.1.1 de cette loi en vue de recueillir de l'information relative à la faisabilité et à la pertinence d'instaurer des normes relatives à de telles pratiques.

Ce projet pilote a autorisé 27 participants à abattre au plus 300 poulets par année provenant de leurs propres élevages. Ces viandes peuvent être vendues directement au consommateur sur le site de leurs fermes, au marché public ou servies à leur table champêtre.

Bien que ces initiatives favorisent l'agriculture de proximité, des contraintes réglementaires freinent leur déploiement, limitant les débouchés commerciaux ainsi que l'accès à des services d'abattage pour plusieurs producteurs agricoles. Il devient donc essentiel d'identifier de nouvelles mesures afin d'appuyer la production animale, de remédier au manque d'abattoirs dans les régions décentralisées, de faciliter l'accès des producteurs agricoles aux services d'abattage et d'offrir aux consommateurs une meilleure disponibilité des produits locaux. Ces mesures peuvent également contribuer au renforcement de l'autonomie alimentaire du Québec, un objectif central de la Politique. Dans ce contexte, accroître l'offre d'abattage constitue une condition clé pour soutenir le développement des productions animales, tout en assurant la vitalité économique des territoires ruraux du Québec.

La Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (RLRQ, chapitre R-19.1) (ci-après « Loi R-19.1 ») complète l'encadrement actuel de l'abattage. Cette loi, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, a été adoptée afin d'encadrer les petits abattoirs qui, depuis 1977, opéraient sans inspection permanente ni permis. Elle a autorisé les exploitants concernés à obtenir un permis à condition de respecter des règles opérationnelles, de construction et d'aménagement de leurs établissements. Cette loi vise principalement à renforcer le contrôle de la salubrité des aliments, tout en assurant le maintien d'abattoirs en région sous certaines restrictions de commercialisation. Elle permet également de soutenir le développement régional et de promouvoir les circuits courts favorisant davantage une production et une distribution locale de produits alimentaires.

Enfin, le Règlement exige que les producteurs laitiers installent leur système de traite robotisé fixe dans un local avec une aire à pression d'air positive, lorsque cet équipement est choisi pour faire la traite. Or, cet aménagement est coûteux pour un producteur, offre peu de flexibilité pour s'adapter aux bâtiments de ferme existants et ne contribue pas nécessairement à l'atteinte d'un haut niveau de qualité du lait.

Objectifs poursuivis

Conformément au Règlement, il est interdit aux producteurs agricoles de vendre leurs viandes directement aux consommateurs si elles proviennent d'animaux qui n'ont pas été abattus dans un abattoir sous inspection permanente. De plus, la réglementation ne permet pas à un producteur qui utilise le service d'abattage à forfait des abattoirs de proximité de vendre ensuite lui-même la viande provenant de ses animaux. Ainsi, la réglementation actuelle ne favorise pas l'abattage de proximité.

De plus, l'absence d'abattoirs sous inspection permanente à une distance raisonnable, que ces derniers soient de compétence provinciale ou fédérale, amène les producteurs agricoles à transporter leurs animaux sur de longues distances, ce qui augmente les coûts, restreint le développement des entreprises agricoles locales et soulève des préoccupations quant au respect du bien-être des animaux. Cette réalité entrave la mise en marché de la viande de production locale, freine la croissance du secteur de l'élevage, nuit à l'achat local et complexifie la valorisation des produits du terroir.

Il devient donc nécessaire d'agir sur ce maillon critique de la chaîne agroalimentaire afin de soutenir la croissance du secteur de l'abattage de proximité et de renforcer l'autonomie alimentaire régionale.

Il est anticipé que l'utilisation de système de traite robotisé sera en augmentation au cours des prochaines années, notamment en raison du manque de main-d'œuvre et de l'adoption de normes élevées en matière de bien-être animal. Afin de permettre une flexibilité dans l'installation des systèmes de traite robotisés dans les fermes laitières, une modification à la réglementation est requise.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet propose des ajustements au Règlement visant à alléger les contraintes au développement, à la compétitivité et à l'innovation des entreprises régionales œuvrant dans la production animale et la transformation des viandes. Il vise également à assouplir les exigences liées à l'installation des systèmes de traite robotisés dans les fermes laitières du Québec. Le projet de règlement contribue notamment à favoriser l'offre de services d'abattage de proximité et à offrir une flexibilité dans l'installation des systèmes de traite robotisés dans les fermes laitières, tout en assurant des mesures de contrôle en termes de salubrité des aliments.

Une révision de la réglementation peut contribuer à lever certains obstacles à l'amélioration de l'offre de viandes en circuit court et encourager la diversification des modèles d'affaires des abattoirs de proximité. Cette intervention pourrait également mener à une réduction des coûts liés au transport des animaux et accroître le bien-être de ces derniers. Elle est aussi de nature à favoriser la mise en marché de la viande locale, la croissance du secteur de l'élevage et la valorisation des produits du terroir.

Ajout des dispositions permettant la vente de viande par le producteur agricole

Le projet de modification réglementaire propose des allègements au bénéfice des producteurs agricoles qui souhaitent vendre aux consommateurs, sur le site de leurs fermes ou au marché public, les viandes et produits carnés issus des animaux de leurs élevages qu'ils ont fait abattre dans un abattoir de proximité. Ces producteurs pourront également servir ces aliments lorsqu'ils exercent l'activité de restaurateur sur le site de leurs fermes, par exemple à une table champêtre.

Les producteurs agricoles devront détenir les permis requis pour leurs activités et respecter les conditions prévues au Règlement pour assurer la salubrité des aliments. Le producteur agricole devra notamment transmettre au ministre et à l'exploitant de l'abattoir les renseignements requis à l'aide de la fiche prescrite par le ministre. Cette fiche inclura notamment l'identification des animaux, leur nombre, leur poids vif (poids des animaux vivants) ainsi que des informations sur leur état de santé. Le volume maximal d'animaux qui pourra être soumis annuellement à l'abattage par un producteur agricole dans tout abattoir de proximité de catégorie « générale » sera limité à 5 000 kg, et ce, pour l'ensemble des espèces animales. Cette proposition de modification constitue une nouvelle opportunité de commercialisation au profit des producteurs, dans un contexte de partage des responsabilités en matière de salubrité des aliments entre les acteurs impliqués. Cette solution s'aligne également sur la vision du MAPAQ en matière d'innovation et de développement des marchés de proximité.

Ajout d'un lieu de vente supplémentaire pour les exploitants d'abattoirs de proximité

Le projet de modification réglementaire vise également à autoriser l'exploitant d'un abattoir de proximité à vendre ses viandes dans les marchés publics et à fournir le service d'abattage d'animaux au producteur agricole propriétaire des animaux, pour fins de vente selon les modalités prévues à la section précédente (Ajout des dispositions permettant la vente de viande par le producteur agricole). Ces activités s'ajoutent à celles déjà permises, soit d'exploiter deux ateliers de préparation pour fins de vente au détail de viandes, d'approvisionner son restaurant s'il détient le permis conséquent et de fournir le service d'abattage d'animaux à forfait pour remise des viandes et de leurs produits au consommateur requérant ses services pour consommation personnelle seulement.

Pérenniser les activités d'abattoir de poulets à la ferme

De plus, le projet de modification réglementaire vise à régulariser et à pérenniser les activités autorisées selon l'arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 1^{er} avril 2022, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 13 avril 2022 concernant le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (A.M. 2022-04-01, 2022 G.O. 2, 1793). Les activités de cette catégorie d'abattoir permettront l'abattage de poulets élevés par l'exploitant sur le site de sa ferme, jusqu'à un maximum de 300 poulets par an. Les viandes et produits carnés pourront être vendus exclusivement à la ferme et au marché public. Le titulaire du permis d'abattoir pourra aussi servir ces aliments sur le site de sa ferme lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur, à condition de détenir le permis requis pour cette activité. L'exploitant d'un abattoir de poulets à la ferme ne sera toutefois pas autorisé à offrir le service d'abattage pour un tiers ni effectuer de la vente en gros.

Intégration des exigences visant les abattoirs de proximité

Le projet de modification réglementaire vise également à rassembler les normes relatives aux abattoirs de proximité dans un seul règlement, soit le Règlement. Cette modification vise à simplifier la compréhension des exigences pour la clientèle tout en assurant la cohérence et la concordance des règles de salubrité dans le secteur des viandes. L'abrogation de la Loi R-19.1 a été prévue en 2021 lors de la modification de la Loi P-29 et sera effective à la date déterminée par le gouvernement. Ainsi, les modalités relatives aux abattoirs de proximité qui se trouvent dans la Loi R-19.1 ont été intégrées au présent projet de modification du Règlement et entreront en vigueur lors de la sanction de ce dernier.

Allègement des exigences d'installations des systèmes de traite robotisés fixes

Le projet de modification réglementaire proposé permettra désormais aux producteurs laitiers d'installer un système de traite robotisé fixe dans un lieu qui ne nécessite pas un local fermé avec une pression d'air positive. Le système de traite robotisé devra toutefois être installé de manière à assurer une traite hygiénique, un entretien adéquat du lieu et une ventilation adaptée selon la disposition de l'équipement dans l'étable. Cet allègement permettra d'installer cet équipement d'une manière qui s'adaptera mieux à la réalité des producteurs ainsi qu'aux bâtiments de fermes laitières du Québec, et ce, sans faire de compromis sur la qualité du lait.

Concrètement, l'ensemble des propositions au projet de règlement sont les suivantes :

- Permettre aux producteurs agricoles de vendre, à leur ferme et dans les marchés publics, les viandes provenant de leurs animaux abattus dans un abattoir de proximité;
- Permettre aux exploitants d'abattoirs de proximité de vendre des viandes dans les marchés publics;
- Autoriser l'exploitation d'abattoirs de poulets à la ferme pour fins de vente, à la ferme et dans les marchés publics;
- Simplifier la réglementation en regroupant les normes applicables aux abattoirs de proximité dans le Règlement;
- Autoriser de nouvelles conditions permettant l'installation d'un système de traite robotisé fixe.

Ces propositions permettront de mettre en place des solutions concrètes au manque d'offre d'abattage de proximité, de favoriser les circuits courts de commercialisation et l'environnement d'affaire des petites productions, tout en maintenant un haut niveau de contrôle de la salubrité des produits. Elles permettront de pérenniser un projet pilote favorable aux producteurs artisanaux. Enfin, elles permettront davantage de flexibilité concernant l'installation des systèmes de traite robotisés dans les fermes laitières tout en réduisant le fardeau financier des producteurs qui utilisent ce type d'équipement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Diverses options ont été évaluées afin de soutenir le développement des abattoirs en région. Toutefois, elles se sont révélées insuffisantes ou inadaptées au contexte actuel.

En effet, bien qu'utile et favorable, l'accompagnement des clientèles, notamment par un soutien financier, présente un impact limité sur l'amélioration de l'environnement d'affaires et la rentabilité des entreprises s'il n'est pas jumelé à une ouverture réglementaire comme celle proposée dans ce projet de Règlement.

Le maintien du *statu quo* prolongerait les difficultés actuelles et ne permettrait pas de répondre aux besoins des producteurs agricoles, notamment en matière de développement de nouvelles possibilités de commercialisation en circuit court, et d'accès facilité au service des abattoirs de proximité pour mettre en valeur la viande de leurs animaux. Il ne favoriserait donc ni une meilleure disponibilité des produits locaux ni la croissance du secteur de l'élevage et des circuits courts.

Le maintien du *statu quo* pour l'installation des systèmes de traite robotisés fixes continuerait d'être un irritant pour les producteurs laitiers, puisqu'il engendre un coût important et qu'il ne permet pas toujours une installation compatible avec l'aménagement de certaines fermes du Québec.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs concernés

Les entreprises concernées se trouvent principalement dans les secteurs suivants :

- Le secteur des cultures agricoles (SCIAN 111)²
- Le secteur de l'élevage et de l'aquaculture (SCIAN 112)
- Le secteur de la fabrication de produits de viande (SCIAN 3116)
 - Le secteur de l'abattage d'animaux, sauf les volailles (SCIAN 311611)
 - Le secteur de la fonte de graisses animales et transformation (SCIAN 311614)
 - Le secteur de la transformation de la volaille (SCIAN 311615)

a) Nombre d'entreprises concernées :

Selon les données du Registre des entreprises³, on dénombrait en décembre 2024 plus de 27 700 entreprises dans les secteurs ci-mentionnés. La répartition est la suivante :

- 15 500 entreprises environ œuvrent dans le secteur des cultures agricoles.
- 12 100 entreprises environ sont actives dans l'élevage et l'aquaculture.
- 120 entreprises environ officient dans les secteurs de l'abattage.

b) Caractéristiques additionnelles des secteurs concernés :

En 2024, la valeur ajoutée (PIB) des secteurs des cultures agricoles et de l'élevage était de l'ordre de 5 milliards de dollars⁴. La valeur ajoutée de ces deux secteurs comptait pour environ 1,1 % du total du PIB du Québec cette même année. Ces secteurs soutenaient un nombre total d'emplois estimé à 51 600⁵, dont 28 340 dans le secteur des cultures agricoles, et 28 160 dans celui de l'élevage. En outre, un peu plus de 600 éleveurs ont pour activité principale l'élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage (SCIAN 112320) dont la très grande majorité (84,2 %) a entre zéro et quatre employés.

Abattoirs de proximité et fermes du projet pilote :

Au Québec, on dénombre 24 abattoirs de proximité et 17 fermes participant au projet pilote d'abattoirs de poulets sur site (ferme de leur élevage). Sur ces 41 établissements d'abattage de proximité, la Montérégie en compte 12, contre 6 en Estrie et 5 au Saguenay–Lac-Saint-Jean (voir Annexe 1).

2. Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

3 Statistique Canada, Tableau 33-10-0764-01 et Tableau 33-10-0765-01, décembre 2024, compilations du MAPAQ.

4 Statistique Canada, Tableau 36-10-0480-01, compilation du MAPAQ.

5 Statistique Canada : tableau 14-10-0023-01, compilation du MAPAQ

En outre, la distribution géographique révèle quelques disparités qui peuvent être préoccupantes. En effet, 9 des 17 régions administratives du Québec (plus de la moitié donc) n'ont aucun abattoir de proximité actif sur leur territoire, alors que 8 d'entre elles n'ont aucune ferme participant au projet pilote d'abattage de poulets.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les coûts au tableau 1 sont nuls (voir la section des hypothèses 4.5)

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Les coûts au tableau 2 ne sont pas obligatoires (voir la section des hypothèses 4.5).

Par ailleurs, l'ouverture réglementaire proposée pour les producteurs agricoles ajoute une nouvelle formalité administrative : une fiche à remplir par tout producteur qui envoie des animaux à un abattoir de proximité. Cette fiche permet de transmettre l'information nécessaire à la protection de la salubrité⁶.

Une demande d'exemption à la règle du « un pour un » de la Politique gouvernementale d'allègement réglementaire et administratif – *Pour une réglementation intelligente* a été acceptée, puisqu'elle répond au critère suivant : L'adoption de règles à la suite d'une demande provenant des entreprises d'un secteur d'activité économique.

TABEAU 2

Coûts liés aux droits de permis et aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Formalités - Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0,3	0,3
Coûts financiers - Frais d'ouverture de dossier et droits de permis (permis de restauration)	8,5	6,1
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable		
Formalités - Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)/ (Fiche)	0,7	0,7
Coûts financiers - Frais d'ouverture de dossier et droits de permis abattoirs de proximité	8,5	6,1
SOUS-TOTAL		
Sous-total - coûts des formalités administratives (dont la fiche)	1	1
Sous-total - coûts financiers (frais d'ouverture de dossier et droits)	17	12,2
TOTAL	18	13,2

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Les manques à gagner au tableau 3 sont nuls (voir la section des hypothèses 4.5)

Manques à gagner (en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Les coûts au tableau 4 ne sont pas obligatoires (voir la section des hypothèses 4.5)

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire) (en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Frais d'ouverture de dossier et droits de permis (maximum)	17,0	12,2
Coûts liés aux formalités administratives	1,0	1,0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES (maximum)	18,0	13,2

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Les économies au tableau 5 sont nulles (voir la section des hypothèses 4.5)

Économies liées à la conformité aux règles ou à la réduction des coûts de formalité administrative pour les entreprises (*obligatoire)

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Économies liées à la conformité aux formalités administratives	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

TABEAU 6

Les revenus d'activités supplémentaires au tableau 6 ne sont pas automatiques (voir la section des hypothèses 4.5)

Revenus d'activités supplémentaires pour les entreprises ou découlant d'une contribution du gouvernement (*obligatoire)
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Revenus supplémentaires		
Revenus supplémentaires estimés à la suite de pérennisation du projet-pilote ⁷ par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments	193,0	193,0
Contribution du gouvernement		
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	193,0	193,0

⁷ Abattage de proximité de poulets sur le site (la ferme) de leur élevage

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 7

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	18,0	13,2
Revenu supplémentaire pour les entreprises	193,0	193,0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises		
NETS POUR LES ENTREPRISES	175,0	179,8

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Hypothèses relatives aux permis d'exploitation : élevage d'animaux en ferme et abattoir de proximité de type général

Le projet de règlement modifiant le Règlement n'interfère pas avec les tarifications des permis relatifs à ces activités. Ces tarifications demeurent inchangées.

Ainsi, il ne génère donc ni coûts additionnels obligatoires ni économies en formalités administratives ou en droits de permis et frais d'ouverture de dossier pour les éleveurs d'animaux en ferme ou les exploitants d'abattoirs de type général.

Hypothèses relatives au nouveau permis : abattage de poulets sur site (abattoirs de proximité de catégorie « poulets à la ferme »)

Un nouveau permis sera accessible aux éleveurs de poulets souhaitant les abattre sur leur ferme d'élevage à la suite du projet-pilote pérennisé par règlement. S'ils se munissent de ce nouveau permis, il leur sera appliqué la tarification suivante :

Frais d'ouverture de dossier	Droits annuels de permis
141 \$	360 \$
Payable une seule fois	À l'acquisition et au renouvellement annuel

Actuellement, 17 des éleveurs de poulets qui participent au projet-pilote⁸ d'abattoirs de leurs poulets à la ferme sont autorisés à y poursuivre ces activités d'abattage jusqu'en avril 2026. Le projet pilote serait prolongé⁹ d'un an afin d'assurer la continuité desdites activités après avril 2026. Advenant cette prolongation, la fin du projet pilote interviendrait en avril 2027, la modification du Règlement serait alors en vigueur et chacun de ces 17 éleveurs devra donc obtenir le nouveau permis s'il souhaite continuer ses activités d'abattage de poulets sur la ferme de leur élevage au-delà d'avril 2027. Les nouveaux exploitants d'abattoirs de poulets à la ferme devront, quant à eux, acquérir ce même permis dès l'entrée en vigueur de ladite modification et seront dès lors assujettis à ses exigences.

Pour ces 17 éleveurs de poulets, le coût total s'élèvera à 8 517 \$ la première année, puis 6 120 \$ les années suivantes (Voir Annexe B).

Pour rappel, ces éleveurs ont déjà la possibilité d'offrir des services de restauration (une table champêtre, par exemple) sur leur site (à leurs fermes respectives). S'ils choisissent d'exercer cette activité de restauration, ils devront également se procurer le permis de restauration¹⁰ s'ils n'en détiennent pas déjà un et seront soumis à la même tarification :

Frais d'ouverture de dossier	Droits annuels de permis
141 \$	360 \$
Payable une seule fois	À l'acquisition et au renouvellement annuel

Si les 17 producteurs concernés choisissaient tous d'obtenir pour la première fois le permis de restauration déjà prévu au règlement, le coût total s'élèverait à 8 517 \$ la première année, puis à 6 120 \$ les années suivantes. Toutefois, les frais d'ouverture de dossier ne

⁸ Abattage de proximité de poulets sur le site (la ferme) de leur élevage

⁹ Par la publication d'un arrêté ministériel dans ce sens par le ministre alors que la modification au *Règlement sur les aliments* n'est pas encore en vigueur.

¹⁰ Permis de restauration : Permis de préparation générale à 360 \$ de droits annuels, mais il existe aussi le Permis de préparation générale avec buffet à 555 \$ de droits annuels, sensé être demandé moins souvent.

seraient appliqués qu'une seule fois si les demandes pour les deux types de permis étaient déposées simultanément.

Dans le cadre du projet de règlement modifiant le Règlement, l'obtention de l'un ou l'autre de ces deux permis (abattoir de proximité à la ferme ou restauration de type champêtre, par exemple) constitue un coût non obligatoire pour les producteurs qui souhaiteraient obtenir ces permis pour la première fois. Ces frais ne s'appliquent que si les producteurs choisissent d'ajouter une activité additionnelle rendue possible par le nouveau règlement, soit :

- l'abattage de proximité sur leur ferme d'un nombre annuel maximal de 300 poulets élevés sur cette même ferme;
- l'offre de restauration (par exemple de type table champêtre) sur le site de leur ferme.

Ainsi, que l'obtention du permis se fasse pour un seul permis ou pour les deux, les coûts sont clairement établis, mais aucun producteur, actuel ou futur, n'est tenu de les engager.

Hypothèses relatives aux coûts directs de conformité, aux manques à gagner et aux économies

Le projet de règlement modifiant le Règlement n'affecte en rien (mesures de contrainte, de réduction ou d'économie) les activités économiques courantes des producteurs et exploitants suivants :

- Producteurs agricoles;
- Exploitants d'abattoirs de proximité de type général.

En conclusion, il ne leur vaut :

- aucun coût direct de conformité;
- aucun manque à gagner;
- aucune économie.

Cette même conclusion vaut pour les éleveurs de poulets qui exploiteraient sur leurs fermes un abattoir de poulets, élevés sur celles-ci, comme activité additionnelle nouvelle, réglementée à partir de 2026.

Le projet de règlement modifiant le Règlement n'impose à aucun de ces éleveurs d'exercer ces nouvelles activités.

Hypothèses relatives aux débouchés commerciaux couverts par le projet de règlement

Le projet de règlement modifiant le Règlement ouvre de nouveaux débouchés de vente au détail, dont pourront bénéficier :

- Les producteurs agricoles par des ventes à la ferme et dans les marchés publics;
- Les exploitants d'abattoirs de proximité de type général par des ventes dans les marchés publics.

Dans tous les cas, ces débouchés concernent la mise en marché de viandes et de produits carnés provenant d'abattoirs de proximité.

Il n'est pas possible, en l'état actuel (manque de données et de retour d'expérience¹¹), d'estimer les montants des revenus additionnels qu'offriraient ces débouchés. Potentiellement, ces débouchés s'ils sont exploités, peuvent offrir des revenus intéressants, mais c'est au cas par cas que producteurs agricoles et exploitants d'abattoirs décident, sans obligation, de saisir ou non cette opportunité.

Hypothèses relatives aux revenus additionnels potentiels liés à l'abattage de poulets à la ferme

Dix-sept (17) éleveurs de poulets qui participent au projet-pilote d'abattoirs de leurs poulets sur leurs fermes respectives sont susceptibles de poursuivre cette activité jusqu'à l'entrée en vigueur et au-delà du nouveau Règlement en cours d'élaboration.

Ces 17 éleveurs, ainsi que ceux qui pourraient les rejoindre, demeureront soumis à un maximum de 300 poulets abattus par année et par ferme.

Les hypothèses retenues pour estimer les revenus potentiels sont les suivantes :

- Poids moyen par poulet : 3 kg;
- Prix de vente estimé : 12,59 \$/kg.

Compte tenu de la taille des poulets, un cycle de 6 abattages par an est provisoirement pris en considération.

Sur la base des 17 éleveurs de poulets à raison de 300 poulets abattus et vendus par année et par éleveur, les revenus additionnels annuels pour la totalité de ceux-ci s'élèvent à environ 193 000 \$. Cependant, cette estimation pourrait être rehaussée par la vente de produits carnés (produits de découpe, mets préparés, congelés ou cuits), combinée à celle de poulets entiers crus. Elle pourrait l'être également par l'engouement de nombreux

¹¹ À l'exemple du projet-pilote d'abattage de poulets à la ferme.

producteurs agricoles à s'investir dans cet abattage de proximité (à la ferme) une fois que l'entrée en vigueur du nouveau Règlement le leur permettra.

Ces revenus potentiels ne relèvent pas des activités réglementées actuelles, mais de celles du projet-pilote. Ils sont projetés à compter de 2026, année prévue pour l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Hypothèses relatives aux exigences d'installations des systèmes de traite robotisés fixes

Le projet de règlement modifiant le Règlement offre, aux producteurs laitiers qui en manifesteraient le besoin, la possibilité d'acquérir et d'installer un système de traite robotisé fixe dans un lieu qui n'est pas nécessairement un local fermé avec pression d'air positive. Il constitue ainsi un allègement.

Vu qu'il n'impose à aucun de ces producteurs laitiers l'acquisition d'un tel système, cet allègement n'entraîne ni coûts directs de conformité, ni coûts d'ouverture de dossier et droits de permis, ni manque à gagner, ni économies.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Plusieurs parties prenantes ont été consultées afin d'obtenir leurs commentaires sur les grandes orientations du projet de règlement avant sa rédaction. Les organismes qui ont été consultés sont les suivants :

- Divers acteurs directement impliqués dans l'abattage de proximité :
 - Exploitants d'abattoirs de proximité, exploitants d'abattoirs sous inspection permanente, producteurs offrant des services de découpe à forfait, certains promoteurs de projets, anciens exploitants d'abattoirs, entreprises en relance ou en transformation, ainsi que les participants au Projet-pilote d'abattoirs de poulets à la ferme.
- L'Union des Producteurs Agricoles (UPA) :
 - Groupes spécialisés couvrant diverses espèces animales :
 - Éleveurs de bovins du Québec,
 - Éleveurs d'ovins du Québec,
 - Éleveurs de porcs du Québec,
 - Éleveurs de volailles du Québec;
 - Fédération des producteurs de grands gibiers du Québec,
 - Syndicat des producteurs de lapins du Québec;
 - Fédérations régionales de l'UPA, représentant les réalités territoriales : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale–Côte-Nord, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Gaspésie – Les Îles, Lanaudière, Mauricie, Montérégie, Outaouais-Laurentides, Saguenay – Lac-Saint-Jean;

- Groupe de travail sur l'abattage de proximité, issu de la Table pour le développement des marchés de proximité.
- L'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ) et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ).
- Les ministères suivants : Économie, Innovation et Énergie; Santé et Services sociaux; Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs; Affaires municipales et Habitation.
- La Ville de Montréal.
- Le comité qualité du lait regroupant des représentants des producteurs de lait du Québec, du conseil des industriels laitiers et d'Agropur.

Les parties prenantes étaient favorables aux propositions. Le MAPAQ a apporté des ajustements au projet en réponse aux enjeux soulevés lors de ces consultations.

Concernant le volet qui touche l'installation des systèmes de traite robotisés à la ferme, la demande de modification réglementaire a été proposée à la suite de demandes récurrentes de la part des producteurs laitiers eux-mêmes, de même que de la part de leur association, les Producteurs de lait du Québec. Ces derniers étaient en accord avec la proposition d'allègement et ont participé à fournir des informations pertinentes à l'analyse du projet.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La révision de la réglementation présente plusieurs avantages pour le secteur agroalimentaire et les territoires régionaux. Elle permettrait notamment :

- D'accroître l'offre de viandes en circuit court, facilitant l'accès des consommateurs à des produits locaux et de proximité;
- De diversifier les modèles d'affaires des abattoirs de proximité, favorisant leur viabilité économique et leur adaptation aux besoins régionaux;
- De soutenir le maintien d'abattoirs près des lieux d'élevage, contribuant à la vitalité des milieux ruraux.

Sur le plan logistique et opérationnel, cette révision pourrait également :

- Réduire les coûts de transport des animaux, diminuant ainsi la pression financière sur les producteurs
- Améliorer le respect du bien-être animal, en limitant les déplacements et les manipulations.

Enfin, elle contribuerait à :

- Renforcer la mise en marché des viandes locales;
- Soutenir la croissance du secteur de l'élevage en région;
- Valoriser les produits du terroir québécois.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de règlement modifiant le Règlement peut s'avérer favorable à la création d'emplois, par les nouveaux débouchés de commercialisation qu'il implique (vente à la ferme, table champêtre et marché public).

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois concernés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) concerné(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☒		1 à 99
Aucun impact		
☐		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) concerné(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement modifiant le Règlement ne distingue pas la taille des entreprises visées. Le secteur agricole est très majoritairement constitué de PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement modifiant le Règlement ne compromet pas la compétitivité des entreprises, notamment celle du secteur de l'agriculture.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Au Québec, la surveillance de la salubrité alimentaire repose sur une approche préventive basée sur le risque qui permet de cibler les interventions là où les risques pour la santé publique sont les plus élevés. La proportion de viandes vendues sans inspection

permanente demeure inférieure à 1 % et ces viandes proviennent des abattoirs de proximité.

L'exploitant de ce type d'établissement ne peut abattre que ses animaux dont les viandes sont destinées exclusivement à approvisionner un maximum de deux ateliers de vente au détail (boucherie) ainsi que son propre restaurant. Il peut aussi abattre des animaux à forfait appartenant au consommateur, et ce, en vue de lui remettre les viandes pour sa consommation personnelle.

On compte présentement 24 abattoirs de proximité au Québec qui sont inspectés périodiquement par le personnel autorisé du MAPAQ. Une inscription doit être visible dans ces établissements à l'effet que les viandes et produits carnés n'ont pas fait l'objet d'une inspection permanente afin d'informer le consommateur.

L'analyse suivante constitue une comparaison avec la situation au Canada ainsi qu'avec la réglementation des provinces canadiennes en ce qui concerne l'abattage sans inspection permanente.

CANADA

En 2020, on recensait près de 990 abattoirs à travers les provinces et territoires canadiens, dont 87 % relevaient de la juridiction provinciale, limitant la commercialisation des viandes au territoire de la province concernée. Pour les abattoirs non soumis à une inspection permanente, les conditions varient considérablement d'une province à l'autre et déterminent le type de commercialisation permise.

ONTARIO

Aucune vente de viande non inspectée dans un abattoir sous inspection permanente, provinciale ou fédérale, n'est permise en Ontario.

MANITOBA

L'abattage et la vente directe à la ferme sont autorisés pour les carcasses entières de volailles seulement et celles-ci doivent porter l'indication « non inspectées par le gouvernement ». Cependant, aucune comptabilisation n'est faite du nombre de fermes où l'abattage de ces volailles est réalisé. Toutes les autres espèces doivent être abattues dans un abattoir sous inspection permanente.

SASKATCHEWAN

La province dispose d'un programme d'inspection des viandes volontaire qui résulte d'ententes faites entre les abattoirs consentants et le gouvernement de la province, qui délivre alors des permis d'opération en vertu de standards d'installation et d'équipement établis. On dénombre 72 abattoirs où l'inspection n'est pas permanente, mais plutôt

annuelle. Il n'y a aucune limite de volume et de type d'espèces animales. Les viandes produites dans ces abattoirs ne sont pas estampillées donc elles ne peuvent être vendues que directement au consommateur.

ALBERTA

L'abattage à la ferme est autorisé pour toutes les espèces animales, sous réserve de l'obtention de l'un des deux types de permis possibles. Le premier type de permis, appelé *Mobile Butcher*, autorise son détenteur à offrir ses services d'abattage pour toutes les espèces d'animaux appartenant à un producteur. Aucune règle d'installation ou d'équipement n'est requise pour ce permis, puisque l'abattage doit se faire à l'extérieur en tout lieu sur le territoire albertain, selon la demande. Le propriétaire d'animaux qui sollicite ce service peut ainsi faire abattre par année jusqu'à 6 bovins, 12 porcs, 12 moutons, 12 chèvres et 150 volailles. Cela représente un poids vif (poids des animaux vivants) d'environ 6 000 kg exclusivement destiné à la consommation personnelle du propriétaire et celle de sa famille rapprochée. La vente des viandes issues de ces abattages est interdite. À ce jour, l'Alberta compte 255 détenteurs de ce type de permis.

Le second type de permis, appelé On-Farm Slaughter Operation, est actuellement détenu par 314 exploitants. Le détenteur de ce permis peut abattre lui-même, ou faire abattre par un Mobile Butcher, ses animaux ou ceux appartenant à d'autres personnes sur les lieux de sa ferme. Le nombre maximal d'animaux abattus par client doit respecter les exigences prévues par le permis Mobile Butcher. Aucune des viandes issues de ces abattages n'est inspectée et ne peut en aucun cas être vendue.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

L'abattage à la ferme est autorisé pour toutes les espèces par l'émission de deux types de permis. Le permis Farmgate *Plus* permet l'exploitation d'un abattoir partout sur le territoire de la province et autorise son détenteur à abattre jusqu'à 11 375 kg de poids vif par année pouvant provenir d'animaux appartenant à d'autres producteurs. Le second type, le permis Farmgate, autorise son détenteur à abattre jusqu'à 2 275 kg de poids vif par année.

Il y a 90 abattoirs de type Farmgate *Plus*, inspectés à une fréquence déterminée par le ministère de la Santé selon l'évaluation du risque. Aucun examen vétérinaire des animaux n'est effectué, ni d'inspection des produits avant leur vente. La vente en gros et au détail est permise sur le territoire de la province pour les produits du Farmgate *Plus*. Cependant pour les neuf abattoirs Farmgate, seule la vente au détail est autorisée et est limitée à un rayon de 50 km autour de l'abattoir.

Exigences d'installations des systèmes de traite robotisés fixes

Pour ce qui est des exigences d'aménagement des systèmes de traite robotisés, la réglementation québécoise a été comparée à celle des autres provinces canadiennes, aux lignes directrices relatives aux systèmes de traite automatisés (standard pancanadien rédigé

par des experts de toutes les provinces et de l'industrie laitière), ainsi qu'à la réglementation prévue au Pasteurized milk Ordinance des États-Unis. Les propositions du présent projet s'alignent avec les normes prévues par ces différentes entités.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le Projet de règlement modifiant le Règlement respecte les fondements et les principes de la bonne réglementation. En effet :

- Il répond à des besoins clairement établis;
- Il résulte d'une mise en œuvre transparente qui a associé certaines parties prenantes;
- Il n'entrave pas le commerce et évalue bien les risques, les coûts et les avantages;
- Il ne remet pas en question les principes d'une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- Il intervient en temps opportun et est rédigé dans un langage clair et accessible au grand public.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le Règlement vise à renforcer le développement des circuits courts en matière de viande, à diversifier les modèles d'affaires des abattoirs de proximité et à favoriser l'implantation d'installations au plus près des lieux d'élevage. Cette modernisation réglementaire pourrait contribuer à réduire les coûts logistiques, notamment ceux liés au transport des animaux, tout en améliorant le respect du bien-être animal. Elle soutiendrait également la mise en marché de produits locaux, la croissance du secteur de l'élevage en région et la valorisation des terroirs québécois.

Pour la majorité des entreprises concernées, soit les producteurs agricoles (à l'exception des éleveurs de poulets en abattage à la ferme) et les exploitants d'abattoirs de proximité de type général, le projet de règlement demeure neutre sur le plan économique :

- Aucun coût direct de conformité;
- Aucun coût d'ouverture de dossier et droits de permis (permis inchangés);
- Aucun manque à gagner;
- Aucune économie.

Pour les 17 éleveurs de poulets qui seraient enclins à poursuivre l'opération de leur abattoir de proximité sur le site de leur élevage, aucun coût de conformité obligatoire n'est prévu. Toutefois, il y a des coûts d'ouverture de dossier et droits de permis volontaires qui pourraient s'appliquer en cas de demande de permis, ils sont estimés entre :

- 8 517 \$ et 17 034 \$ la première année;
- 6 120 \$ et 12 240 \$ les années suivantes.

Il y a également des coûts non obligatoires de formalités administratives de l'ordre de 1 000 \$ par année.

En contrepartie, ces éleveurs pourraient bénéficier de revenus additionnels estimés à 193 000 \$ par année dans leur l'ensemble, en fonction du maximum autorisé de poulets vendus au détail.

Par ailleurs, le projet de règlement modifiant le Règlement offre une plus grande flexibilité aux producteurs laitiers qui veulent robotiser la traite de leurs vaches, soit la possibilité d'installer un système de traite robotisé fixe dans un lieu qui ne nécessite pas un local fermé avec pression d'air positive. Ce dernier allègement n'entraîne ni coûts directs de conformité, ni coûts d'ouverture de dossier et droits de permis, ni manque à gagner, ni économies.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MAPAQ informera ses partenaires des modifications lors des différentes rencontres réalisées dans le cadre de ses activités (partenariat, comités, etc.) et informera les autres ministères ou organismes.

Le MAPAQ continuera d'être à l'écoute des entreprises et des consommateurs via ses tribunes habituelles, notamment dans le cadre des rencontres de la Politique.

PERSONNES-RESSOURCES

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction des études et des perspectives économiques

Jean-José Grand
Alexis Labrosse
Félicien Hitayezu
Contact : depe@mapaq.gouv.qc.ca

12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs concernés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs concernés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

¹². S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

ANNEXE 1

Tableau A1 : Nombre d'abattoirs de proximité selon le type et la région administrative du Québec

Région administrative	Type d'abattoirs		
	Abattoir de proximité	Ferme (projet pilote)	Total
Abitibi-Témiscamingue	0	0	0
Bas-Saint-Laurent	0	0	0
Capitale-Nationale	1	1	2
Centre-du-Québec	4	0	4
Chaudière-Appalaches	2	1	3
Côte-Nord	0	1	1
Estrie	5	1	6
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	0	0	0
Lanaudière	1	3	4
Laval	0	0	0
Laurentides	1	1	2
Mauricie	0	0	0
Montréal	8	4	12
Montréal	0	0	0
Nord-du-Québec	0	0	0
Outaouais	0	2	2
Saguenay-Lac-Saint-Jean	2	3	5
Total	24	17	41

ANNEXE 2

Tableau B1 : Estimation des revenus potentiels pour les fermes faisant de l'abattage de poulets à leur établissement

Nombre de fermes du projet-pilote	Nombre de poulets pouvant être abattus annuellement	Poids moyen par poulet (kg)	Prix moyen par poulet (\$/kg)	Revenus additionnels par année, estimation haute	
				Par ferme	Au total
17	300	3	12,59 \$	11 331 \$	192 627 \$

Tableau B2 : Estimation des coûts du nouveau permis d'abattoir de proximité de catégorie « poulets à la ferme »

Nombre de fermes potentiellement sous permis	Frais d'ouverture du dossier ¹³	Droits annuels	Coûts totaux, année 1 (frais d'ouverture et droits)		Coûts récurrents, années subséquentes	
			Par ferme	Au total	Par ferme	Au total
17	141 \$	360 \$	501 \$	8 517 \$	360 \$	6 120 \$

¹³ Payable une seule fois lorsque plusieurs demandes sont transmises simultanément.

